BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 028-2004/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 010/93/ADP DU 17 MAI 1993 PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi N° 010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso complétée par la loi N°044/94/ADP du 26 novembre 1994 ;

a délibéré en sa séance du 08 septembre 2004 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Au lieu de :

Article 2 :

Les juridictions au Burkina Faso sont :

- la Cour suprême ;
- les Cours d'appel ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux départementaux ;
- les tribunaux du travail.

Lire :

Article 2 :

Les juridictions de l'ordre judiciaire au Burkina Faso sont :

- la Cour de cassation ;
- les Cours d'appel ;
- les Tribunaux de grande instance ;

- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux départementaux ;
- les tribunaux d'arrondissement ;
- les tribunaux de travail ;
- les juges des enfants ;
- les tribunaux pour enfants.

Au lieu de :

Article 5 alinéa 1 :

Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et/ou les bonnes mœurs ou interdites par la loi ; dans ce cas, la juridiction intéressée ordonne le huis clos.

Lire :

Article 5 alinéa 1 :

Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ou interdite par la loi ; dans ce cas, la juridiction intéressée ordonne le huis clos.

Au lieu de :

Article 6 :

Sous réserve de l'application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbres et d'enregistrement, la justice est gratuite.

Les honoraires ou émoluments des avocats défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais effectués pour l'instruction du procès et l'exécution des décisions de justice sont à la charge de la partie qui succombe. L'avance de ces frais est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

L'assistance judiciaire est accordée suivant la nature du procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse des parties et après instruction.

Lire :

Article 6 :

La justice est gratuite sous réserve de l'application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement.

L'assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée.

Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat.

Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dans tous les cas, il doit motiver sa décision.

Au lieu de :

Article 7 :

Les audiences de la cour suprême se tiennent au siège de ladite cour, aux dates fixées par ordonnance de son président.

Les audiences de chaque cour d'appel ou tribunal visé à l'article premier de la présente loi ont lieu à son siège, aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la justice pris sur proposition de ses chefs. Dans les mêmes conditions de dates, les audiences foraines peuvent être tenues hors du siège de ces tribunaux de grande instance et d'instance. En outre, des audiences extraordinaires peuvent être fixées par ordonnance de chaque président de tribunal de grande instance ou d'instance, sur avis du ministère public le cas échéant.

Lire :

Article 7 :

Les audiences de la Cour de cassation se tiennent au siège de la dite cour, aux dates fixées par ordonnance du premier président.

Les audiences des Cours d'appel ou des tribunaux visés à l'article 2 de la présente loi ont lieu au siège de ces juridictions, aux dates fixées par voie réglementaire sur proposition des assemblées générales desdites juridictions.

Dans les mêmes conditions de dates, des audiences foraines peuvent être tenues hors du siège des tribunaux de grande instance et d'instance. En outre, des audiences extraordinaires peuvent être fixées par ordonnance de chaque président de Cour d'appel, de tribunal de grande instance ou d'instance, sur avis du ministère public le cas échéant.

Au lieu de :

Article 8 :

L'année judiciaire court du 1er octobre au 30 juin inclus.

La période qui s'étend du 1er juillet au 30 septembre inclus constitue les vacances judiciaires.

Pendant cette période, il est organisé des audiences de vacation conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'ordonnance n°91-0050/PRES du 26 août 1991 portant statut du corps de la magistrature.

Lire :

Article 8 :

Les délais visés dans la présente loi sont comptés en jours francs.

Au lieu de :

CHAPITRE II : LA COUR SUPREME

Lire :

CHAPITRE II: LA COUR DE CASSATION

Au lieu de :

Article 9 :

La Cour suprême est la juridiction supérieure.

Elle comprend quatre chambres :

- la chambre constitutionnelle ;
- la chambre judiciaire ;
- la chambre administrative ;
- la chambre des comptes.

La composition, les attributions, le fonctionnement de la Cour suprême et de ses chambres sont déterminés par la loi.

Lire :

Article 9 :

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

Elle comprend **:**

- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre sociale ;
- une chambre criminelle ;
- un parquet général ;
- un greffe.

La composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant la Cour de cassation sont définis par une loi organique et par les dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile.

Au lieu de :

CHAPITRE III- LA COUR D'APPEL

Lire :

CHAPITRE III- LES COURS D'APPEL

Au lieu de :

Article 10 :

La Cour d'appel se compose :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

Elle peut, en outre comprendre un ou plusieurs avocats généraux et un ou plusieurs substituts généraux.

Lire :

Article 10 :

La Cour d'appel se compose :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- d'avocats généraux et de substituts généraux ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

Au lieu de :

Article 11 :

La Cour d'appel comprend :

- une chambre civile ;

- une chambre commerciale ;
- une chambre sociale ;
- une chambre criminelle ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre d'accusation.

Chaque chambre comprend un président et des conseillers.

Lire :

Article 11 :

La Cour d'appel comprend :
- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre sociale ;
- une chambre criminelle ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre d'accusation ;
- un greffe.

Chaque chambre comprend un président, des conseillers et un greffier.

Au lieu de :

Article 12 :

La Cour d'appel est une juridiction d'appel des décisions rendues en matière civile, commerciale et correctionnelle par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail.

Elle est compétente en matière criminelle en premier et dernier ressort.

Lire :

Article 12 :

La Cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues en matière civile, commerciale, et correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail.

Elle statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.

Au lieu de :

Article 14 :

Les arrêts sont rendus par une formation collégiale de trois magistrats. La composition et le fonctionnement de la chambre criminelle seront déterminés par le code de procédure pénale.

Lire :

Article 14 :

Les arrêts sont rendus par une formation collégiale de trois magistrats. Toutefois la composition et le fonctionnement de la chambre criminelle seront déterminés par le code de procédure pénale.

Au lieu de :

Article 16 :

La Cour d'appel est saisie conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale, du code de procédure pénale et du code du travail.

Lire :

Article 16 :

La Cour d'appel est saisie conformément aux dispositions du code de procédure civile, du code de procédure pénale et du code du travail.

CHAPITRE IV - LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Section I : Composition et organisation

Au lieu de :

Article 19 :

Le Tribunal de grande instance se compose :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- de présidents de chambre ;
- de juges ;
- d'un procureur du Faso et de substituts ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

Lire :

Article 19 :

Le Tribunal de grande instance se compose :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- de présidents de chambre ;
- de juges d'instruction ;
- de juges ;
- d'un procureur du Faso et de substituts ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

Au lieu de :

Article 20 :

Le Tribunal de grande instance comprend trois chambres :

- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre correctionnelle.

Chaque chambre comprend un président, des juges et un greffe.

Lire :

Article 20 :

Le Tribunal de grande instance comprend trois (3)chambres :

- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre correctionnelle.

Chaque chambre comprend un président, des juges et un greffier.

Au lieu de :

Section II : Attributions, Compétences et Procédures

Lire :

Section II : Attributions, compétence et procédure.

Paragraphe 1 : La chambre civile

Au lieu de :

Article 21 :

La chambre civile a compétence exclusive dans les matières suivantes :

- l'état des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation ;
- la rectification des actes de l'état civil ;
- l'adoption ;
- l'absence et la disparition ;
- les régimes matrimoniaux ;
- les successions ;
- les constations sur la nationalité ;

- les réclamations civiles dont le montant du principal est supérieur à 1.000.000 francs ;
- les actions en matière immobilière ;
- les procédures en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle (brevet d'invention, marque de fabrique, appellation d'origine) ;
- les actions intentées par ou contre les officiers ministériels en règlement de leurs frais ;
- et de manière générale, toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Lire :

Article 21 :

La chambre civile a compétence générale dans toutes les affaires civiles pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Elle a en outre compétence exclusive dans les matières suivantes :

- l'état des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, l'absence et la disparition, contestations sur la nationalité ;
- la rectification des actes de l'état civil ;
- les régimes matrimoniaux ;
- les successions ;
- les réclamations civiles dont le montant du principal est supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA ;
- les actions en matière immobilière ;
- les actions en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle (brevet d'invention, marque de fabrique, appellation d'origine) ;
- les actions intentées par ou contre les officiers ministériels en règlement de leurs frais.

Paragraphe 2 : La chambre commerciale

Au lieu de :

Article 22 :

La chambre commerciale a compétence exclusive dans les matières suivantes :

- les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre commerçants et banquiers ;
- les contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes ;
- les procédures collectives de règlement de passif ;
- les contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Toutefois, les parties pourront convenir au moment où elles contractent, de soumettre à des arbitres, les contestations ci- dessus énumérées.

Lire :

Article 22 :

La chambre commerciale a compétence pour connaître **:**

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre commerçants et banquiers, dont le montant du principal est supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes.

Elle a compétence exclusive dans les matières suivantes :

- les procédures collectives d'apurement du passif ;
- les contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Paragraphe 3 : La chambre correctionnelle

Paragraphe 4 : La juridiction d'instruction

Au lieu de :

Article 24 :

La juridiction d'instruction du 1er degré en matière pénale est constituée d'un ou de plusieurs juges d'instruction du tribunal de grande instance

La procédure d'instruction des crimes et délits est régie par les dispositions du code de procédure pénale.

Lire :

Article 24 :

La juridiction d'instruction au premier degré en matière pénale est constituée d'un juge d'instruction.

Chaque tribunal de grande instance comprend un ou plusieurs juges d'instruction.

La procédure d'instruction des crimes et délits est régie par les dispositions du code de procédure pénale.

Paragraphe 6 : Le greffe du tribunal (nouveau)

Au lieu de :

Article 35 :

Le greffe des chambres est chargé de :

- tenir la plume du tribunal aux audiences ;
- procéder à la liquidation de frais après enregistrement des décisions ;
- recevoir et enregistrer les actes de déclaration d'opposition ou d'appel et selon les cas, tenir le registre de commerce et des sociétés ;
- tenir le casier judiciaire ;
- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'instruction à peine de nullité.

Lire :

Article 35 :

Le greffe des chambres est chargé de :

- tenir la plume aux audiences du tribunal ;
- procéder à la liquidation de frais après enregistrement des décisions ;
- recevoir et enregistrer les actes de déclaration d'opposition ou d'appel et selon les cas, tenir le registre de commerce et des sociétés ;
- tenir le casier judiciaire.

Le greffier d'instruction est chargé d'assister le juge d'instruction dans tous les actes d'instruction à peine de nullité.

Paragraphe 7 : Les voies de recours ordinaires (nouveau)

Au lieu de :

Article 36 :

Les jugements rendus par défaut en matière civile et commerciale sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel dans un délai de deux mois à compter de leur prononcé.

Lire :

Article 36 :

Les jugements rendus par défaut en matière civile et commerciale sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel dans un délai de deux (2) mois à compter de leur prononcé, sauf disposition légale contraire.

Au lieu de :

Article 37 :

Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'opposition et d'appel conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Lire :

Article 37 :

Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'opposition et d'appel selon qu'ils sont rendus par défaut ou contradictoirement, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE V- LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Au lieu de :

Article 38 :

Il est institué un tribunal d'instance au siège de chaque tribunal de grande instance. Son ressort territorial est celui du tribunal de grande instance.

Lire :

Article 38 :

Il est institué un tribunal d'instance au siège de chaque tribunal de grande instance ; son ressort territorial est celui du tribunal de grande instance.

Toutefois, il pourra être créé par la loi d'autres tribunaux d'instance hors du siège du tribunal de grande instance.

La loi créant ces tribunaux en détermine le siège et le ressort territorial.

Section I : Composition

Au lieu de :

Article 39 :

Le tribunal d'instance comprend :

- un président
- un représentant du ministère public
- un greffier en chef.

Lire :

Article 39 :

Le tribunal d'instance comprend :

- un président ;
- un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso près le tribunal de grande instance parmi ses substituts ;
- un greffier en chef.

Section II- Attributions et compétences

Au lieu de :

Article 41 :

Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous les litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA sans pouvoir excéder un million (1 000 000) de francs CFA, conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

En matière pénale, ils connaissent de toutes les contraventions conformément au titre III du code de procédure pénale.

Les tribunaux sont saisis par requête verbale ou écrite.

Ils connaissent en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux en toute matière.

L'appel se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental ou au greffe du tribunal d'instance.

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel dans un délai de deux(2) mois à compter de leur prononcé.

L'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal d'instance ou à celui de la Cour d'appel.

Lire :

Article 41 :

Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous les litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA sans pouvoir excéder un million (1 000 000) de francs CFA, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

En matière pénale, ils connaissent de toutes les contraventions conformément au code de procédure pénale.

Les tribunaux d'instance sont saisis par requête verbale ou écrite.

Ils connaissent en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissements en toute matière.

L'appel se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental ou d'arrondissement ou au greffe du tribunal d'instance.

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel dans un délai de deux(2) mois à compter de leur prononcé.

L'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal d'instance ou à celui de la Cour d'appel.

CHAPITRE VI - LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

Au lieu de :

Section I - composition

Lire :

Section I - Composition

Au lieu de :

Article 43 :

Le tribunal départemental comprend :

- un président, le préfet du département ou tout agent désigné à cet effet
- Deux assesseurs titulaires et deus assesseurs suppléants ;
- Un secrétaire et un secrétaire suppléant.

Lire :

Article 43 :

Le tribunal départemental comprend :

- un président et un suppléant ;
- deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants.
- un secrétaire et un secrétaire suppléant.

Le préfet est le président du tribunal départemental.

Au lieu de :

Article 44 :

Les membres du tribunal départemental sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur une liste proposée par le haut commissaire.

La durée du mandat est de deux(2) ans renouvelables.

Lire :

Article 44 :

Les membres du tribunal départemental sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur une liste proposée par le haut commissaire. La durée du mandat est de trois(3) ans renouvelable.

Au lieu de :

Article 45 :

Les conditions de nomination des membres du tribunal départemental sont les suivantes :

- être de nationalité Burkinabé ;
- être âgé d'au moins 25 ans. Résider dans le département ;

- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur et à la probité ;
- écrire et parler correctement le français et si possible la langue majoritaire dans le département.

Lire :

Article 45 :

Les conditions requises pour être nommé membre du tribunal départemental sont les suivantes :

- être de nationalité Burkinabé ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- résider dans le département ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur et à la probité ;
- écrire et parler correctement le français et si possible, la langue la plus parlée dans le département.

Avant d'entrer en fonction, les membres des tribunaux départementaux prêtent devant le tribunal de grande instance de leur ressort le serment des magistrats.

Les secrétaires des tribunaux départementaux prêtent le serment des greffiers.

Section II : Attributions et compétence

Au lieu de :

Article 48 :

Le tribunal départemental est compétent pour connaître :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes (jugement supplétif d'actes de naissance, de mariage, de décès ; de certificats d'hérédité, de tutelle et d'individualité) ; de tous autres documents dont la délivrance n'engage pas une procédure contentieuse ;
- des litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent ne dépasse pas cent mille (100 000) francs CFA ;
- des différends relatifs à la divagation d'animaux, dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture.

lire :

Article 48 :

Le tribunal départemental est compétent pour connaître :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes de naissance, de mariage, de décès ; certificats d'hérédité, de tutelle et d'individualité ;

- des litiges en matières civiles et commerciales dont le taux évalué en argent ne dépasse pas cent mille (100 000) francs CFA ;

- des différends civils relatifs à la divagation d'animaux, dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture, lorsque le montant de la réclamation n'excède pas cent mille (100 000) francs CFA.

Section III - Procédure

Au lieu de :

Article 50 :

Le tribunal est saisi par requête verbale ou écrite.

Lire :

Article 50 :

Le tribunal départemental est saisi par requête verbale ou écrite.

Section IV – Des audiences

Au lieu de :

Article 54 :

Le calendrier et le rôle d'audience sont fixés par le président en accord avec les assesseurs.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le président peut pour des raisons d'ordre public et/ ou de bonnes mœurs, ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, le huis clos.

Lire :

Article 54 :

Le calendrier et le rôle d'audience sont fixés par le président en accord avec les assesseurs.

Les audiences sont publiques ; toutefois, le président peut pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, le huis clos.

Au lieu de :

Sections VI : Dispositions spéciales

Lire :

CHAPITRE VII – LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

Au lieu de :

Article 61 :

Il est institué dans les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso des tribunaux d'arrondissements.

Le ressort territorial de chaque tribunal d'arrondissement est celui de l'arrondissement.

La compétence d'attribution des tribunaux départementaux est dévolue dans les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso aux tribunaux d'arrondissements.

Le président du tribunal d'arrondissement est le maire d'arrondissement ou tout agent désigné à cet effet.

Les autres dispositions régissant les tribunaux départementaux sont applicables aux tribunaux d'arrondissements.

Lire :

Article 61 :

Il est institué dans les communes subdivisées en arrondissements de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso des tribunaux d'arrondissements.

Le ressort territorial de chaque tribunal d'arrondissement est celui de l'arrondissement.

La compétence d'attribution des tribunaux départementaux est dévolue dans les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso aux tribunaux d'arrondissements.

Le président du tribunal d'arrondissement est le maire d'arrondissement ou son suppléant.

Les autres dispositions régissant les tribunaux départementaux sont applicables aux tribunaux d'arrondissements.

Au lieu de :

CHAPITRE VII : LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Lire :

CHAPITRE VIII : LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

CHAPITRE IX : LE JUGE DES ENFANTS

Article 63 (nouveau):

Il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges des enfants.

Article 64 (nouveau) :

Le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans.

Il est également compétent pour ordonner toute mesure utile lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger.

Il est juge d'instruction en matière criminelle.

Il statue en chambre de conseil, à charge d'appel devant le tribunal pour enfants.

Article 65 (nouveau) :

La juridiction du juge des enfants comprend :

- un président ;
- un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso parmi ses substituts ;
- un greffier en chef et des greffiers.

Article 66 (nouveau) :

La procédure applicable devant le juge des enfants est prévue par les dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE X (nouveau) : LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Article 67 (nouveau) :

Il est créé au siège de chaque Cour d'appel un tribunal pour enfants.

Section I (nouveau) : Composition

Article 68 (nouveau) :

Le tribunal pour enfants se compose :

- d'un président ;
- de deux juges ;
- de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

Article 69 (nouveau) :

Le président et les juges sont nommés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance ou s'étant signalés par leurs compétences ou leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

Ils sont choisis sur une liste arrêtée par le Ministre en charge de l'enfance et nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre de la justice.

Pour chaque assesseur titulaire, un assesseur suppléant est nommé dans les mêmes formes.

Avant d'entrer en fonction pour leur premier mandat, les assesseurs prêtent devant le tribunal de grande instance le serment dont la teneur suit : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, en toute conscience et impartialité, et de garder religieusement le secret des délibérations ».

Article 70 (nouveau) :

Les formations de jugement du tribunal sont constituées d'un président et de deux juges, tous magistrats de l'ordre judiciaire et de deux assesseurs.

Section II (nouveau) : Attributions

Article 71 (nouveau) :

Le tribunal pour enfants est la juridiction compétente pour connaître des crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans.

Il statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.

Le tribunal pour enfants est également compétent pour connaître en appel des décisions rendues par le juge des enfants.

Section III (nouveau): Procédure

Article 72 (nouveau) :

La procédure applicable devant le tribunal pour enfants est prévue par les dispositions spécifiques du code de procédure pénale.

Au lieu de :

Chapitre VIII : Dispositions transitoires

Lire :

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Au lieu de :

Article 63 : (complété par la loi N° 44/94 ADP du 24 Novembre 1994)

Les tribunaux de première instance existants sont érigés en tribunaux de grande instance.

Le siège et le ressort territorial de ces tribunaux sont ceux des anciens tribunaux de première instance.

Les tribunaux de grande instance peuvent siéger à juge unique toutes les fois qu'il ne sera pas possible de réunir une formation collégiale, c'est à dire trois juges au moins.

Ils conservent les attributions et les compétences dévolues aux tribunaux d'instance jusqu'au fonctionnement effectif de ceux-ci.

Lire :

Article 73 :

A titre transitoire, le tribunal de grande instance pourra siéger à juge unique lorsque le nombre de juges affectés dans la juridiction ne permet pas de constituer une formation collégiale.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance pourra par ordonnance motivée, permettre de siéger à juge unique à condition que le nombre de juges effectivement présents ne permette pas de constituer une formation collégiale et qu'aucune des parties ne s'y oppose.

En outre, les tribunaux de grande instance conservent les attributions et les compétences des tribunaux d'instance jusqu'au fonctionnement effectif de ceux-ci.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 septembre 2004.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Amadou HAMA